



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du **16 JAN. 2020**

mettant la société « Sables et Gravier Willersinn » en demeure
de respecter certaines prescriptions
des arrêtés préfectoraux du 31 mai 2002 et du 18 février 2019

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité est
Préfet du Bas-Rhin

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.171-8 et R.181-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1993 relatif à l'exploitation des installations de traitement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 autorisant la société « Sables et Gravier Willersinn » à exploiter une carrière en eau d'alluvions rhénanes à Fort-Louis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 portant prescriptions relatives à la carrière de Fort Louis ;

Vu le rapport, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société « Sables et Gravier Willersinn » a été autorisée à exploiter une carrière et des installations associées situées à Fort-Louis par arrêté du 31 mai 2002 susvisé et que des prescriptions complémentaires ont été imposées à l'exploitant par arrêté du 18 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que les installations de traitement exploitées par la société Sables et Gravier Willersinn ont été autorisées par arrêté préfectoral du 31 août 1993 et que le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 a modifié la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les activités relevées de la rubrique 2515 sont désormais soumises à enregistrement et qu'en conséquence les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 sont applicables pour l'exploitation des installations de traitement ;

CONSIDÉRANT qu'un contrôle de la situation acoustique a été réalisé en mars 2019 (rapport Geo+ Environnement n° 18115301) et que les émergences mesurées au niveau de la ferme des Peupliers ne sont pas conformes aux valeurs indiquées à l'article 45 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par lettre du 23 mai 2019 qu'il avait mandaté une société pour effectuer des travaux de bardage sur ses installations afin de remédier à la situation et que les travaux n'ont pas été réalisés ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 susvisé prévoit la transmission d'éléments géotechniques relatifs à la stabilité de la berge au niveau des profils 7 et 8 et, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre pour assurer leur stabilité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué que la stabilité des berges ne pouvait être garantie et qu'aucun élément probant n'a été transmis ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas analysé les conséquences de ces non-conformités ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Sables et Gravier Willersinn, dont le siège social se trouve rue de Fort Louis 67480 Fort Louis, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'installation qu'elle exploite à la même adresse :

- Article 45 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 susvisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

- Article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 susvisé, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, des éléments géotechniques relatifs à la stabilité des parties supérieures des talus au niveau des profils 7 et 8. Le cas échéant, il précise les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des berges et présente un échancier de réalisation.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de cette mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg, le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Sables et Gravier Willersinn par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Fort Louis.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

